

Re Hodge

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Craig Hodge

2013 OCRCVM 31

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 7 mai 2013
Décision rendue le 18 mai 2013

Formation d'instruction

Terrance Sweeney (président), Mary Savona et Terry Bourne

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application, OCRCVM

Kenneth Lo, enquêteur, OCRCVM

M. Craig Hodge n'a pas comparu et n'a pas non plus été représenté par avocat.

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

LE CONTEXTE

¶ 1 La formation d'instruction du conseil de section de l'Ontario de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a été constituée en vue de l'examen d'une plainte à l'encontre de Craig Hodge (l'intimé).

¶ 2 Dans l'avis d'audience daté du 7 février 2013, l'OCRCVM a allégué que l'intimé avait commis les contraventions suivantes :

CHEF 1 : Au cours de la période allant de janvier 2003 à novembre 2009, pendant qu'il était représentant inscrit et directeur de succursale chez Gestion de capital Assante ltée, Craig Hodge a exercé des activités professionnelles extérieures à l'insu ou sans le consentement de son employeur, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).

CHEF 2 : Au cours de la période allant de décembre 2009 à avril 2011, pendant qu'il était représentant inscrit et surveillant chez IPC Securities Corporation, Craig Hodge a exercé des activités professionnelles extérieures à l'insu ou sans le consentement de son employeur, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

CHEF 3 : En 2008, Craig Hodge a offert une indemnisation à EM, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 3 L'avis d'audience¹ a été dûment notifié à l'intimé, mais celui-ci n'a pas déposé de réponse et n'a pas non plus comparu à l'audience le 7 mai 2013.

¶ 4 Dans ces circonstances², la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits allégués et les conclusions tirées par le personnel de l'OCRCVM dans l'avis d'audience. Ces faits et conclusions sont exposés de façon détaillée dans l'avis d'audience et ne seront pas repris ici.

¶ 5 Par conséquent, le président a dit à l'avocate de l'OCRCVM qu'elle avait prouvé le bien-fondé de sa position à l'encontre de l'intimé, suivant la prépondérance des probabilités, et l'a invitée à présenter ses recommandations sur les sanctions qu'il conviendrait d'imposer à l'intimé.

LES OBSERVATIONS SUR LES SANCTIONS

¶ 6 L'avocate de l'OCRCVM a déposé un recueil de textes, comprenant des extraits des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM. Elle a fait référence aux Lignes directrices en présentant à la formation d'instruction ses observations sur les sanctions qu'il conviendrait d'imposer.

¶ 7 M^{me} Andrews a regroupé les facteurs pertinents à prendre en compte de la façon suivante :

A. Les facteurs aggravants

- i. M. Hodge était représentant inscrit et directeur de succursale chez Assante. Il était représentant inscrit et surveillant chez IPC. Il savait donc qu'il était incorrect pour lui d'effectuer des opérations pour le compte d'EM chez des courtiers exécutants externes. En outre, il a trompé les sociétés membres qui l'employaient en leur cachant ces activités.
- ii. Les activités de l'intimé pour le compte d'EM se sont étendues sur une longue période et ont entraîné des pertes d'au moins 430 000 \$ pour EM de janvier 2007 à avril 2011.
- iii. L'intimé n'a montré aucun remords.
- iv. L'intimé a utilisé l'ordinateur d'IPC pendant les heures de bureau pour effectuer ces opérations alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions de surveillance.
- v. L'intimé a effectué des opérations sur options et des ventes à découvert chez les courtiers exécutants alors qu'il n'avait pas le permis voulu et qu'il savait qu'Assante ne permettait pas les ventes à découvert.

B. Les facteurs atténuants

- i. L'intimé n'a pas tiré d'avantage financier de ses opérations pour le compte d'EM.
- ii. L'intimé a assisté à deux réunions avec le personnel de l'OCRCVM au cours desquelles il a reconnu les trois chefs à son encontre et a coopéré, de façon générale, avec le personnel.

¹ Pièce 1.

² Articles 7.2 et 13.5 des Règles de l'OCRCVM.

iii. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 8 L'avocate a demandé que les sanctions suivantes soient imposées à l'intimé :

- (1) une amende de 45 000 \$ à l'égard du chef 1;
- (2) une amende de 30 000 \$ à l'égard du chef 2;
- (3) une amende de 10 000 \$ à l'égard du chef 3;
- (4) une suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque, d'une durée d'un an;
- (5) une période de surveillance stricte de 12 mois, à son retour dans le secteur;
- (6) la reprise de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, à son retour dans le secteur;
- (7) le paiement d'une partie des frais d'enquête et de poursuite, fixée à 5 000 \$³.

¶ 9 Après les observations de l'avocate, la formation d'instruction s'est retirée pour délibérer. Lorsque la formation est revenue dans la salle d'audience, le président a informé l'avocate que la formation avait accédé à sa demande et signerait une ordonnance à cet effet. Le président a indiqué que de brefs motifs suivraient.

LES MOTIFS

¶ 10 La formation d'instruction est vivement consciente de la nécessité d'assurer la protection du public investisseur, de la procédure de l'OCRCVM, de ses membres et de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières.

¶ 11 Elle doit concevoir des sanctions qui témoignent de sa réprobation à l'égard d'un tel comportement et qui dissuaderont les autres qui pourraient exercer le type d'activités exercées par l'intimé.

¶ 12 L'intimé savait que ce qu'il faisait était répréhensible. Néanmoins, il a continué pendant des années à violer de façon flagrante les Règles de l'OCRCVM. Il a trompé les sociétés membres au sujet de ses activités et les a privées de la capacité de le surveiller. Cela porte atteinte à la confiance du public dans les marchés de valeurs mobilières.

¶ 13 La formation d'instruction a noté les facteurs atténuants. Il est important que les sanctions punissent l'intimé, mais sans le priver de la possibilité de revenir dans le secteur des valeurs mobilières s'il le souhaite. S'il choisit de revenir dans le secteur, il faut qu'il soit surveillé de façon stricte pendant une certaine période.

¶ 14 Les membres de la formation d'instruction sont donc convenus que les sanctions proposées étaient dans la fourchette appropriée en l'espèce et en ont informé l'avocate.

Fait à Toronto (Ontario), le 18 mai 2013.

Terrance A. Sweeney, président

Mary Savona, membre de la formation

Terry Bourne, membre de la formation

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

³Pièce 5, affidavit de Ricki Ann Newmarch.